

**Conseil Exécutif du lundi 05 décembre 2022**

**DÉLIBÉRATION N°288/2022**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - SOCIÉTÉ PROPÊCHE  
C/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de procédure civile ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la requête déposée par la société Propêche devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2000529 demandant la condamnation de la Collectivité Territoriale à lui verser 1 500 000 € ;
- VU** le jugement du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon du 25 novembre 2021 ;
- VU** l'assignation de la SCP BTSG<sup>2</sup>, liquidateur de la société Propêche, visant à la condamnation solidaire de l'État et de la Collectivité Territoriale à la somme de 1 500 000 € majorée des intérêts moratoires et de leur capitalisation ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice dans le cadre de cette instance devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

**Article 2 :** Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva -75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette instance. Pouvoir est donné à Monsieur Nicolas CORDIER, responsable des Affaires Juridiques pour représenter la Collectivité.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 6  
Membres votants : 7

**Transmis au Représentant de l'État  
Le 06/12/2022**

**Publié le 06/12/2022  
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Yannick ABRAHAM**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Conseil Exécutif du lundi 05 décembre 2022**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - SOCIÉTÉ PROPÊCHE  
C/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Par une demande préalable du 15 juin 2020, la société Propêche SARL demande à l'État de lui verser 1 500 000 € d'indemnisation suite notamment à l'annulation de la saisie-exécution opérée par le Directeur des Finances Publiques du navire Atlantic Odyssey, suite au jugement du Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre-et-Miquelon du 8 janvier 2020.

Par une demande comparable du 7 octobre 2020, la société Propêche demande la même somme à la Collectivité, pour des motifs identiques, et a introduit une requête de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon contre la Collectivité à cette fin.

Le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon a, par jugement du 25 novembre 2021, rejeté la requête pour incompétence.

Par assignation du 29 novembre 2022, la société BTSG<sup>2</sup>, liquidateur de la société Propêche, a assigné la Collectivité Territoriale et l'État (Ministère des Finances) devant le juge de l'exécution du TPI de Saint-Pierre-et-Miquelon aux mêmes fins que devant la juridiction administrative.

Il convient de défendre les intérêts de la Collectivité dans cette instance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Yannick ABRAHAM**